

- (i) passe en revue l'information scientifique afin:
 - a. d'examiner les répercussions et l'à-propos de la recherche et la fiabilité de ses résultats, et d'assurer la diffusion de ces derniers;
 - b. de déterminer les besoins d'une recherche accrue;
 - c. de définir les programmes précis de recherche pour lesquels la coopération internationale est souhaitable;
 - (ii) informe les diverses autorités des besoins réels de la recherche, sollicite leur participation et assure la coordination.
 - d) Le Conseil sollicite auprès d'autres groupes scientifiques, universitaires, professionnels, gouvernementaux et intergouvernementaux, des analyses, des évaluations et des recommandations touchant la recherche sur l'écosystème du bassin des Grands lacs.
 - e) Le Conseil fait rapport à la Commission et au Conseil de la qualité de l'eau, en temps utile ou à la demande de la Commission, sur tous les sujets qui par leur nature scientifique ou par la recherche qui leur est consacrée touchent l'application et l'efficacité du présent Accord.
3. *Bureau régional des Grands lacs.*
- a) Le Bureau, dont le siège est à Windsor (Ontario), aide la Commission et les deux Conseils dans l'accomplissement des fonctions précisées à l'alinéa b) ci-dessous.
 - b) Le Bureau accomplit les fonctions suivantes:
 - (i) prestation de l'appui administratif et technique au Conseil de la qualité de l'eau et au Conseil consultatif scientifique et aux organismes qu'ils coiffent, pour les aider à bien s'acquitter de leurs responsabilités, tâches et fonctions; et
 - (ii) information du public en ce qui a trait aux programmes, y compris les audiences publiques, entrepris par la Commission et par ses Conseils.
 - c) Le Bureau est dirigé par un directeur nommé par la Commission en consultation avec les Parties et les coprésidents des Conseils. Le poste de directeur est occupé en alternance par un citoyen du Canada et par un citoyen des États-Unis, pour une durée à préciser dans l'examen dont il est question à l'alinéa d) ci-dessous.
 - d) Les Parties, sensibles au besoin de personnel du Bureau pour l'accomplissement des fonctions attribuées à la Commission par le présent Accord, doivent, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, examiner la dotation en personnel du Bureau. Cette opération doit se fonder sur les recommandations de la Commission, après consultation avec les coprésidents des Conseils. D'autres examens peuvent par la suite être demandés par la Commission afin d'assurer, du point de vue qualitatif et quantitatif, la compatibilité entre les effectifs et les attributions du Bureau.
 - e) Conformément aux attributions de la Commission, et sous la supervision générale du Conseil de la qualité de l'eau, le directeur est chargé de la gestion du Bureau régional et de son personnel afin de remplir les fonctions ci-décrites.